

Arrêt

n° 82 257 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. M. KASONGO *loco* Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 21 novembre 2006, le requérant a été condamné à une « peine d'emprisonnement globale de trois ans et trois mois » par le Tribunal régional de Francfort-sur-le-Main (Allemagne), pour des faits de viol, coups et blessures volontaires et séquestration. Le 4 septembre 2007, il a été condamné à une peine d'emprisonnement globale (« incluant les différentes peines retenues dans le cas de la peine d'emprisonnement globale infligée lors du 1^{er} jugement ») de cinq ans et six mois par le Tribunal régional de Cologne (Allemagne), pour des faits de viol, coups et blessures, séquestration et contrainte.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 janvier 2010.

1.3. En date du 21 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a, une nouvelle fois, pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, lui notifié le même jour.

1.5. En date du 4 août 2011, le requérant a épousé Mme [H.F.], ressortissante hollandaise, devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Seraing.

1.6. Le 5 août 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une ressortissante hollandaise.

1.7. En date du 31 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 13 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que suivant le document « vérification du BCS et du SIS » daté du 05/08/2011, l'intéressé est signalé comme étant un individu armé et dangereux.

Considérant le motif de signalement au SIS par les autorités allemandes : Mr [A.] a « été condamné par un jugement définitif pour les peines suivantes : viol, coups et blessures, séquestration (sic) avec coups et blessures et contraintes à l'encontre de son épouse ». Il a été condamné à un (sic) peine de 5 ans et 6 mois.

Considérant que le rapport SIS daté du 31/01/2012 apporte les précisions suivantes : l'intéressé a été condamné par le Tribunal régional de Cologne le 04/09/2007 pour des faits daté (sic) du 15/01/2005.

Considérant qu'il s'agit de délinquance sexuel (sic) et que l'intéressé est considéré par l'Allemagne comme étant extrêmement dangereux, armé et violent.

La nature du délit (sexuelle), et le fait que l'intéressé ne démontre nullement qu'il s'est amendé ou qu'il s'efforce de faire preuve d'une réinsertion sociale, permet de conclure au caractère (sic) grave et actuel du comportement de l'intéressé.

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général (sic).

Considérant que la menace grave et actuelle résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux (conjoint de [H.F.], marié le 04/08/2011) et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour est refusé (sic).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 43 de la loi du 15/12/1980 ainsi que la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Le requérant rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse ainsi que la teneur de l'article 43, 2^e, de la loi, et soutient que la partie défenderesse « n'a pas motivé sa décision de façon adéquate ou à suffisance » dès lors « qu'elle n'indique pas l'article de loi sur lequel elle se base pour [lui] refuser le séjour (...) dans le but de sauvegarder l'ordre public ». Il signale, en outre, que la disposition à laquelle la partie défenderesse se réfère dans sa décision, à

savoir l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « ne parle nullement de refus de séjour pour sauvegarder l'ordre public ».

Le requérant estime par ailleurs qu' « à supposer qu'elle est prise sur base de l'article 43 de la loi du 15/12/1980 vu [qu'il] est conjoint de citoyen de l'union et est, de ce fait, assimilé aux citoyens de l'union, [la] décision critiquée rajoute à l'article 43 une condition qu'il ne contient pas lorsqu'elle conclut au caractère grave et actuel [de son] comportement (...) par le fait qu'il ne démontre nullement qu'il s'est amendé ou qu'il s'efforce de faire preuve de réinsertion sociale ». Il argue que « La partie défenderesse reste en défaut de démontrer la moindre menace immédiate et actuelle ou un quelconque passage éventuel à l'acte (...) » et indique qu'il « n'a commis aucune infraction depuis son arrivée en Belgique en janvier 2011 ». Le requérant ajoute que la partie défenderesse a motivé sa décision « par des formules stéréotypées (...) dépourvues de preuves basées sur des faits réels » et que la décision entreprise « n'est fondée en réalité que sur [sa] seule condamnation antérieure (...) en 2007. Or depuis, des années se sont écoulés (sic) et [il] a bien changé comme en témoigne (sic) son épouse et ses amis (...) ».

In fine, le requérant soutient que la partie défenderesse « n'a pas valablement motivé sa décision au regard du respect de [sa] vie familiale (...) au sens de l'article 8 de la CEDH en estimant à tort (...) qu'elle pouvait en l'espèce faire prévaloir la sauvegarde de l'ordre public sur [ses] intérêts familiaux (...) vu « la menace grave et actuelle résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée » qu'elle qualifie erronément et sans la moindre preuve de dangereux en se basant uniquement sur sa condamnation antérieure ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'a aucun intérêt à faire valoir son argument afférent à l'absence de base légale de la décision querellée dès lors que le présent recours atteste de la bonne compréhension de celle-ci et de son fondement en droit, le requérant ayant clairement désigné la règle de droit qu'il considère comme ayant été violée par la partie défenderesse, ainsi que la manière dont elle l'aurait été et ce, au travers des explications factuelles fournies en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2°, de la loi, le refus de séjour opposé à un citoyen de l'Union européenne et, par assimilation, aux membres de sa famille, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, doit « (...) respecter le principe de proportionnalité et être [fondé] exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver [une telle mesure]. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. (...) ».

Contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, il ressort clairement de la lecture de cette disposition qu'elle vise le caractère grave et actuel du comportement de la personne concernée de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi en se prononçant sur ce point. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion que le comportement du requérant présentait ces caractéristiques eu égard à l'absence d'éléments figurant au dossier administratif de nature à prouver qu'il se serait amendé ou qu'il s'efforce de se réinsérer socialement. L'argument du requérant selon lequel des années se sont écoulées depuis les faits délictueux commis de sorte qu'il « a bien changé comme en témoigne (sic) son épouse et ses amis » ne peut renverser les constats qui précèdent. Le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Or, en l'espèce, le Conseil observe que les considérations précitées mises en exergue en termes de requête ainsi que les témoignages y joints n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision. Dès lors, à défaut pour le requérant d'avoir actualisé son dossier, il appert que la partie défenderesse ne pouvait que lui refuser le séjour, en l'absence de renseignements contraires de nature à démontrer que son comportement ne représentait plus une menace grave pour l'ordre public.

Le Conseil relève encore que la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat « qu'il [le requérant] s'agit de délinquance sexuel (sic) et que l'intéressé est considéré par l'Allemagne comme

étant extrêmement dangereux, armé et violent ». L'acte attaqué indique que le requérant a « été condamné par un jugement définitif pour (...) viol, coups et blessures, séquestration (sic) avec coups et blessures et contrainte à l'encontre de son épouse », et se prononce également, comme il vient d'être exposé, sur l'actualité du danger qu'il représente encore, au moment de la prise de la décision entreprise, pour l'ordre public. En effet, la partie défenderesse précise que « La nature du délit (sexuelle), et le fait que l'intéressé ne démontre nullement qu'il s'est amendé ou qu'il s'efforce de faire preuve d'une réinsertion sociale, permet de conclure au caractère grave et actuel du comportement de l'intéressé ».

Au vu des considérations qui précèdent, il s'ensuit que l'argument selon lequel la décision querellée est fondée uniquement sur la condamnation pénale antérieure du requérant n'est nullement avéré.

In fine, le Conseil observe que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération l'existence de la vie privée et familiale du requérant contrairement à ce qu'il allègue en termes de requête et a procédé à une balance des intérêts en présence de sorte que la violation de « l'article 8 de la CEDH » n'est pas établie, le requérant demeurant en tout état de cause en défaut de critiquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait fait une application erronée de cette disposition.

Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK , greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT